


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0377(COD) Procédure terminée
Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: mise en ?uvre technique Modification Règlement (EU) No 525/2013	2011/0372(COD)
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE URUTCHEV Vladimir Rapporteur(e) fictif/fictive S&D ARSENIS Kriton ALDE PANAYOTOV Vladko Todorov Verts/ALE EICKHOUT Bas ECR CALLANAN Martin EFD CYMAŃSKI Tadeusz	18/12/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3313	Date 13/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission Action pour le climat	Commissaire HEDEGAARD Connie	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
06/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0769	Résumé

18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
13/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0171/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0426/2014	Résumé
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0377(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/14496

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0769	06/11/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE527.990	24/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission	PE529.767	17/02/2014	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0178/2014	26/02/2014	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0171/2014	13/03/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0426/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00076/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2014/662 JO L 189 27.06.2014, p. 0155 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: mise en œuvre technique

OBJECTIF : assurer la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto dans l'Union européenne après 2012.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : L'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques («CCNUC») a instauré une deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020.

La deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto maintiendra et renforcera le système complet existant de comptabilisation des émissions afin d'assurer la transparence des résultats obtenus par les parties et le respect des obligations qui leur incombent.

La mise en œuvre du protocole de Kyoto après 2012 exige que soit établi un ensemble de règles de mise en œuvre technique pour l'Union européenne, ses États membres et l'Islande. Le récent règlement sur le mécanisme de surveillance ne contient pas la base juridique nécessaire à l'adoption d'actes délégués en vue de la mise en œuvre des règles concernant la deuxième période d'engagement. Il est donc nécessaire que la modification du [règlement \(UE\) n° 525/2013](#) sur le mécanisme de surveillance fournisse la base juridique requise.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) n° 525/2013 vise à : i) établir des règles cohérentes pour assurer la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto dans l'Union européenne après 2012, ii) permettre la bonne réalisation de l'exécution conjointe des engagements de l'Union, de ses États membres et de l'Islande et iii) garantir une mise en adéquation avec le fonctionnement du système d'échange de quotas de permis (SEQE) de l'Union et de la [décision n° 406/2009/CE](#) relative à la répartition de l'effort à fournir par les États membres.

Pour ce faire, il est proposé de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs (actes délégués) incorporant dans le droit de l'Union des règles sur des éléments non essentiels pour la comptabilisation des unités de Kyoto après 2012.

Ces règles de mise en œuvre technique dans l'Union européenne devraient porter sur un certain nombre d'éléments, en particulier:

- les processus de gestion d'unités tels que les transactions portant sur les unités de Kyoto (délivrance, transfert, acquisition, annulation, retrait, report, remplacement ou modification de la date d'expiration) effectuées dans les registres nationaux de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande ou entre ces registres ;
- les processus de comptabilisation liés à la transition entre la première et la deuxième période d'engagement, dont le report des unités de quantité attribuée (UQA), des réductions de permis certifiées (REC) et des unités de réduction des émissions (URE) excédentaires de la première période d'engagement sur la deuxième;
- l'établissement et la gestion d'une réserve d'unités excédentaires de la période précédente (RUEPP) et d'une réserve pour la période d'engagement (RPE) pour chaque membre de l'accord d'exécution conjointe ;
- le prélèvement d'une «taxe» sur les fonds provenant de la délivrance d'URE et du premier transfert international d'UQA lors de la deuxième période d'engagement.

La proposition est présentée conjointement avec la [proposition de décision du Conseil](#) relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget général de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: mise en œuvre technique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Vladimir URUTCHEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en

uvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les modifications consistent en ajout de nouveaux considérants portant sur les points suivants :

Exercice d'apurement net : la Commission devrait envisager, comme pour les processus de gestion d'unités durant la première période d'engagement du protocole de Kyoto, un exercice périodique d'apurement net permettant de réaliser des transferts d'UQA (Unité de Quantité Attribuée) pour refléter les transferts nets des quotas de l'Union, y compris le transfert des quotas d'émissions avec les pays tiers participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE mais qui ne font pas partie de l'accord d'exécution conjointe des engagements (par exemple, le Liechtenstein et la Norvège).

Cette question devrait être abordée dans les actes délégués devant être adoptés conformément au règlement à l'examen.

Règles internationales non encore adoptées officiellement : les règles internationales applicables qui régissent la comptabilisation des émissions et les progrès vers la réalisation des engagements devraient être adoptées lors de la prochaine conférence sur le climat, qui se tiendra à Lima en décembre 2014.

Selon les députés, la Commission devrait travailler avec les États membres et les pays tiers à l'adoption officielle des règles de comptabilisation du protocole de Kyoto lors de cette conférence. Les effets de ces règles devraient être pris en compte dans la mise en œuvre du registre de l'Union et les actes délégués envisagés dans le présent règlement.

Atteindre l'objectif de l'Union en 2050 : grâce aux réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union, dues aux politiques de lutte contre le changement climatique ainsi qu'aux circonstances économiques, il y aura un excédent important des UQA, des REC (réductions d'émissions certifiées) et des URE (unités de réduction des émissions) sur les comptes de l'Union et des États membres pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

En vertu de la décision 1/CMP.8, qui demande aux parties de revoir d'ici 2014 leurs engagements en matière de réduction pour la deuxième période d'engagement, les députés estiment que l'Union et les États membres devraient supprimer un certain nombre d'unités pour s'aligner sur les émissions réellement prévues, et au minimum sur une trajectoire rentable d'émissions nationales permettant d'atteindre l'objectif de l'Union pour 2050 en matière de lutte contre le changement climatique.

Le rapport insiste enfin pour que la Commission, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, veille à la transmission simultanée, dans les temps et adéquate des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: mise en œuvre technique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 35 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le Parlement et le Conseil sont convenus d'introduire dans le règlement (UE) n° 525/2013 une base juridique en vue de permettre à la Commission d'adopter les règles de mise en œuvre technique nécessaires pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'amendement de Doha, aux décisions de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et à un accord d'exécution conjointe.

Par «accord d'exécution conjointe», il faut entendre les termes d'un accord conclu entre l'Union, ses États membres et tout pays tiers pour remplir conjointement leurs engagements en application du protocole de Kyoto, pour ce qui concerne la deuxième période d'engagement.

Gestion des registres : il est précisé que l'Union et les États membres devraient tenir chacun la comptabilité, dans leurs registres respectifs, des quantités qui leur sont respectivement attribuées dans la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto et effectuer les transactions conformément à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto et à un accord d'exécution conjointe.

À cet effet, dans leurs registres respectifs, l'Union et chaque État membre, devraient entre autres :

- tenir une comptabilité des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées, remplacées ou dont la date d'expiration a été modifiée, selon le cas, détenues dans leurs registres respectifs pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;
- établir et gérer une réserve pour la période d'engagement;
- reporter les UQA (Unité de Quantité Attribuée), REC (réductions d'émissions certifiées) et URE (unités de réduction des émissions) détenues dans leurs registres respectifs de la première vers la seconde période d'engagement du protocole de Kyoto, établir une réserve d'unités excédentaires de la période précédente et gérer les UQA qui y sont détenues.

Lorsqu'un État membre est sérieusement désavantagé par une situation spécifique et exceptionnelle, notamment s'il doit faire face à des incohérences de comptabilisation dans la mise en adéquation de la mise en œuvre de la législation de l'Union avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, la Commission pourrait, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, adopter des mesures visant à remédier à cette situation.

À cette fin, la Commission serait habilitée à adopter des actes d'exécution en vue de transférer les REC, les URE ou les UQA détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'État membre concerné.

Retrait d'unités : il est prévu que l'Union et les États membres, à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, devraient retirer chacun de leurs registres respectifs les UQA, UAB, URE, REC, RECT ou RECD équivalentes aux émissions de gaz à effet de serre par

les sources et l'absorption par les puits couvertes par les quantités qui leur ont été respectivement attribuées.

Actes délégués : afin d'établir des règles cohérentes pour assurer la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement, y compris la transition de la première période d'engagement vers la deuxième, la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués, à compter de la date de la conclusion de l'amendement de Doha par l'Union jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au titre de la deuxième période d'engagement.

Dans les actes délégués, la Commission devrait prévoir un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement, en vertu duquel les transferts nets de quotas annuels d'émissions, conformément à la décision n° 406/2009/CE, et les transferts nets de quotas avec des pays tiers participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE-UE) et qui ne sont pas parties à un accord d'exécution conjointe avec l'Union et ses États membres, soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'UQA.

Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait procéder aux consultations appropriées, y compris au niveau des experts et veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile, au Parlement européen et au Conseil. Elle devrait également éviter une charge administrative et des coûts, y compris pour ce qui concerne le prélèvement à effectuer sur les fonds ainsi que le développement et l'entretien des outils informatiques.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 8 juillet 2013.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques: mise en œuvre technique

OBJECTIF : assurer la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto dans l'Union européenne après 2012.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 662/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

CONTENU : le nouveau règlement modifie le [règlement n° 525/2013](#) relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Il fournit la base juridique qui permet à la Commission d'adopter les règles de mise en œuvre technique nécessaires de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto dans l'UE.

Ces règles sont nécessaires pour permettre l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses États membres et de l'Islande pour la deuxième période d'engagement et la mise en adéquation du protocole de Kyoto avec le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'Union et la [décision n° 406/2009/CE](#) relative à la répartition de l'effort.

Il faut rappeler que le 8 décembre 2012, la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, a adopté l'amendement de Doha, instaurant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020.

Établissement et gestion des registres : le règlement modifié précise que l'Union et les États membres devraient tenir chacun la comptabilité, dans leurs registres respectifs, des quantités qui leur sont respectivement attribuées dans la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de :

- donner effet, au moyen des registres de l'Union et des États membres, à la mise en œuvre technique nécessaire du protocole de Kyoto en vertu de la décision 1/CMP.8 ou d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto et d'un accord d'exécution conjointe;
- garantir que les transferts nets de quotas annuels d'émissions conformément à la décision n° 406/2009/CE et les transferts nets de quotas d'émissions avec des pays tiers participant au système établi par la directive 2003/87/CE pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union qui ne sont pas parties à un accord d'exécution conjointe soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'unités de quantité attribuée (UQA) au moyen d'un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;
- garantir que les transactions qui sont nécessaires pour mettre en adéquation l'application des limites fixées par les décisions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto concernant le report des unités de réduction des émissions (URE) et des réductions d'émissions certifiées (REC) de la première période d'engagement du protocole de Kyoto vers la deuxième avec la mise en œuvre de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE soient réalisées.

Lorsqu'un État membre est sérieusement désavantagé par une situation spécifique et exceptionnelle, notamment s'il doit faire face à des incohérences de comptabilisation dans la mise en adéquation de la mise en œuvre de la législation de l'Union avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, la Commission pourrait, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, adopter des mesures visant à remédier à cette situation.

À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en vue de transférer les REC, les URE ou les UQA détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'État membre concerné.

Retrait d'unités : le règlement prévoit que l'Union et les États membres, à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, devraient retirer chacun de leurs registres respectifs les UQA, UAB, URE, REC, RECT ou RECD équivalentes aux émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits couvertes par les quantités qui leur ont été respectivement attribuées.

Pouvoirs délégués : afin d'établir des règles cohérentes pour assurer la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement, y compris la transition de la première période d'engagement vers la deuxième, la Commission peut d'adopter des actes délégués, à compter de la date de la conclusion de l'amendement de Doha par l'Union jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au titre de la deuxième période d'engagement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014.

